Les partisans de Paul Biya sont prêts à crier au complot quand ils sont indexés dans les rapports des organisations nationales et internationales des sociétés civiles. Pourtant, sur le terrain, la réalité dépasse l'affliction.

Depuis le 3 novembre 2014, les initiateurs des conférences-débats dénommées La Grande Palabre éprouvent d'énormes difficultés pour organiser des sessions de discussions publiques, dans le département du Mfoundi. Ils sont confrontés aux sous-préfets des arrondissements de Yaoundé, qui, en violation des dispositions pertinentes de la loi n°090/055 du 19 décembre 1990 relative au régime des réunions et manifestations publiques au Cameroun, interdisent systématiquement les assises de ce forum de discussion, alors que les organisateurs se sont toujours conformés à la loi susvisée en déposant dans leurs services des déclarations de réunions publiques. Les raisons évoquées pour justifier ces différentes interdictions sont nombreuses. Elles varient en fonction des sous-préfets.

Dans sa correspondance n°324 /L/JO6-01/SP, Monsieur Tsanga Foé Jean-Paul, sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé 1er estime que *« l'objet de [notre] conférence-débat en date du 6 novembre 2014, est contraire aux dispositions de la loi sur la communication sociale et eu récépissé de dépôt de déclaration de [notre] organe de presse »*. Le 8 décembre 2014, dans la correspondance n°365/L/JO6-01/SP, cette autorité administrative revient à la charge en invoquant cette fois-ci une seule raison, l'objet de la conférence-débat qui, selon lui, *« est contraire au récépissé de déclaration de votre organe de presse »* .

Trois mois après, même après avoir tenté d'organiser La Grande Palabre par le biais de *Human Rights's Initiatives* (Hri) une organisation de la société civile camerounaise, Tsanga Foé trouve toujours un autre motif. Dans la décision n° 012/D/JO6/01/SP, le sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé 1er écrit :

« est et demeure interdite la conférence-débat du mardi 24 mars 2015 de 14 heures à 18 heures 30mn prévue à l'hôtel Franco sis à Nlongkak par le Directeur de publication du journal dénommé Germinal et du président de l'association dénommée « Human Rights Initiatives » de Monsieur Jean-Bosco Talla pour défaut d'existence légale de l'espace dénommée « La Grande Palabre » créé en février 2011 »

Par la suite, les initiateurs de ce forum de discussion ne trouvent pas grâce aux yeux de monsieur Mamadi Mahamat, sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé 5 quand ils tentent d'organiser par le biais de Hri, La Grande Palabre dans son unité de commandement. Dans la

décision n°16/D/JO6.05/SP, monsieur Mamadi Mahamat invoque d'autres motifs pour l'interdire : *« défaut de conformité (non communication des termes de références de la conférence) ; absence d'accord préalable de monsieur le ministre de l'Enseignement supérieur, Chancelier des Ordres académiques.»*

Face aux tracasseries administratives à Yaoundé, les responsables de La Grande Palabre décident en 2015 de poursuivre leurs activités dans les autres capitales régionales où en partenariat avec Dynamique Citoyenne, ils organisent sans entraves administratives des discussions publiques. Ils ont ainsi été, à Bafoussam, Bamenda, Douala, Bertoua, Buéa, Ebolowa, Maroua, Garoua et Ngaoundéré.

Après la publication en octobre 2015 d'un ouvrage de La Grande Palabre, les responsables de ce forum de discussion tentent, le 28 janvier 2016, un retour à Yaoundé et déposent auprès du sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé 2 une déclaration de réunion publique dans l'optique d'organiser à l'hôtel Somatel, sis à la montée Aurore, une conférence dédicace de l'ouvrage Société civile et engagement politique au Cameroun. En vain. Le 28 janvier 2016, le sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé 2, Monsieur Yampen Ousmanou suit les pas de ses collègues de Yaoundé 1, Yaoundé 3 et Yaoundé 5 et interdit ladite la conférence-dédicace aux motifs que : *« La Grande Palabre n'a pas d'existence légale. Le journal « Germinal » n'a pas vocation à organiser des dédicaces. Le risque potentiel de trouble à l'ordre public reste constant ».*

Face à ces actes liberticides pris par les autorités administratives, les responsables de *Germinal*
, animateur de La Grande Palabre, décident de donner une suite judiciaire à ces violations flagrantes de la liberté d'expression et de la loi susvisée en introduisant, conformément à la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, des requêtes auprès du tribunal administratif de Yaoundé. Aussi engagent-ils parallèlement une action au pénal contre monsieur Yampem Ousmanou, administrateur civil principal, pour abus de fonction et refus de services dus.

Les décisions de justice sont attendues. En attendant, les sessions de La Grande Palabre se poursuivent en région.

Junior Etienne Lantier

Penser au Cameroun constitue une menace au même titre que Boko Haram

[redacted]

Loi n°055/90 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et manifestations publiques

(Extrait)
Chapitre II : Des réunions publiques
Article. 2.- A un caractère public, toute réunion qui se tient dans un lieu public ou ouvert au Public.
Article. 3.- (1) Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres.
(2) Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
(3) Sauf autorisation spéciale, les réunions sur voie publique sont interdites.
Article.4.- (1) La déclaration visée à l'article 3 al. 2 ci-dessus est faite auprès du chef de district ou du sous-préfet sur le territoire duquel la réunion est prévue trois jours francs au moins avant sa tenue.
(2) Elle indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la réunion, le lieu, la date et l'heure de sa tenue, et doit être signée par l'un d'eux.
(3) L'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé.
Article. 5.- (1) Toute réunion publique doit avoir un bureau composé d'au moins trois personnes chargées de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés crime ou délit.
(2) L'autorité administrative peut déléguer un représentant pour assister à la réunion.
(3) Seul le bureau peut suspendre ou arrêter la réunion. Toutefois, en cas de débordement, le représentant de l'autorité administrative, s'il est expressément requis par le bureau, peut y mettre fin.